

Convention de délégation de compétences

ENTRE

Le **département du Pas-de-Calais**, représenté(e) par son Président Jean-Claude Leroy, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 19 février 2024, ci-après désignée « le département » ou « l'autorité délégante »

ET :

La **commune d'Étaples-sur-mer** représentée par son Maire, Monsieur Franck Tindiller, dûment autorisé par une délibération..., ci-après désignée « la commune » ou « l'autorité délégataire »

Exposé des motifs

Le département, propriétaire du port d'Étaples, est responsable de l'organisation de l'ensemble des activités qui y sont développées et notamment :

- l'exploitation du port ;
- les travaux d'extension, d'aménagement et de modernisation des infrastructures portuaires et du chenal d'accès ;
- les concessions d'exploitation ;
- les tarifs et conditions d'usage des outillages publics ;
- les droits de port.

L'ensemble du domaine public portuaire départemental s'étend sur 88 ha dont 8 ha de terre-pleins portuaires, divisés en trois grandes entités.

Un **port de pêche** comprenant un quai de pêche et un ponton de débarquement, une aire de carénage et ses moyens de levage, ainsi qu'un espace de vente de poissons composé de 12 étals et de ses infrastructures sanitaires, dont les AOT sont délivrées par la Commune d'Étaples-sur-Mer aux pêcheurs étaplois.

Une **base de plaisance**, concédée par le Département à la Ville d'Étaples dans le cadre d'une concession de plaisance légère du 17 novembre 2003, dont le terme est fixé au 31 mars 2024, et qui comprend les infrastructures suivantes :

- une capitainerie de 198 m² bâtis sur une parcelle de 533 m²;
- un plan d'eau d'une superficie d'environ 19 000 m² sur lequel sont notamment implantées une panne longitudinale et 11 pannes transversales dotées de catways, le tout permettant de recevoir 240 bateaux ;
- un parking dont une partie est réservée à l'usage exclusif des plaisanciers ;
- une école de voile avec ses dépendances ;
- un bâtiment de restauration dit « Maison de la Baie » faisant l'objet d'une AOT constitutive de droits réels (échéance 31/03/2037) ;
- une descente à bateaux d'usages public et gratuit ;

- des espaces verts et un réseau d'éclairage ;
- un engin élévateur installé et exploité antérieurement dans le cadre de la concession de plaisance.

Un **pôle d'activités navales**, faisant l'objet d'une AOT constitutive de droits réels (échéance 30/04/2041), situé aux abords de l'aire de carénage et d'hivernage et qui comprend des bâtiments construits par la ville d'Etaples hébergeant :

- 1 entreprise de construction navale (SOCARENAM) ;
- 1 entreprise de vente de bateaux et réparation navale de plaisance ;
- 1 magasin de vente et location jet-ski, remorques.

Le Port d'Etaples est également le **siège d'entreprises** développées par la Coopérative Maritime Etaploise (C.M.E), et qui comprend notamment:

- 1 restaurant et 1 poissonnerie (« Aux Pêcheurs d'Etaples ») ;
- 1 grande brasserie (« Planète Océan » et un bar « Le Carré ») ;
- 1 grand magasin d'accastillage (enseigne « Comptoir de la Mer »).

D'autres **activités à caractère touristique** se déploient sur le périmètre portuaire :

- 1 menuiserie navale de conservation du patrimoine maritime gérée par la commune (Chantiers LEPRÊTRE) ;
- 1 bateau touristique de 55 places dédié aux promenades du public en Baie de Canche d'avril à septembre, exploité par la Ville d'Etaples ;
- 1 aire de jeux pour enfants en plein cœur de l'espace portuaire ;
- des sanitaires publics ;
- 1 aire de détente/ pique-nique sur les bords de Canche ;
- 2 friteries ;
- plusieurs espaces de stationnement répartis sur l'ensemble du port.

Le port d'Etaples est également le siège du Crédit Maritime, sous l'enseigne de la Banque populaire, et d'un service social destinés aux marins.

L'ensemble de ces activités donne lieu à des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire émises par le département.

La commune, outre l'exploitation qui lui a été confiée des étals, du port de plaisance de l'engin élévateur ainsi que du bateau touristique, est engagée de manière importante dans la gestion de différentes activités liées au port.

L'espace portuaire est un composant de l'identité etaploise, étroitement intégré aux fonctions urbaines de la commune.

Dans la continuité des actions de réaménagement et de dynamisation du port entrepris par le département depuis 2010, il est apparu opportun, tant au département qu'à la commune, de se rapprocher afin de conduire un projet de gestion de ce site, favorisant son développement économique et touristique et optimisant ses fonctions urbaines.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu des termes de la présente convention délégrant à la commune d'Étaples une partie des compétences du département sur la gestion du port départemental d'Étaples.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation du département au profit de la commune, d'une partie de ses compétences relatives à la gestion du domaine public portuaire d'Etaples-sur-Mer, et ce dans le cadre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle se substitue à toutes conventions, autorisations ou accords antérieurs régissant les relations entre la commune et le département concernant les équipements et espaces délégués.

Article 2. Périmètre de la délégation de compétence

2.1 Equipements et espaces délégués

2.1.1 Situation

Pour mener à bien ses missions d'exploitation, de gestion et d'animation des activités portuaires, l'autorité délégataire utilisera les dépendances du Domaine Public définies dans le périmètre de la délégation ci-après et précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

La convention s'applique à la liste d'équipements et d'espaces publics relevant du domaine public suivant :

- une aire de carénage ;
- une aire d'hivernage ;
- l'ensemble des moyens de levage, ainsi que les estacades ;
- un espace de vente de poissons, et ses accès terrestres et maritimes , composé de 12 étals de vente, intégrant un local réfrigéré et ses infrastructures sanitaires;
- la base de plaisance, comprenant une capitainerie de 198 m2 bâtis sur une parcelle de 533 m2, un plan d'eau d'environ 19 000 m2 sur lequel sont notamment implantées une panne longitudinale et 11 pannes transversales dotées de catways, le tout permettant de recevoir 240 bateaux ;
- des espaces publics de stationnement de véhicules terrestres ;
- l'école de voile avec ses dépendances (à l'exclusion du bâtiment de restauration dit « Maison de la Baie »);
- les trois descentes à bateau ;
- les espaces verts, les terrains de pétanque et l'aire de jeu et l'aire de détente ;
- les aire de jeux et de services de 863,33 m² (541.28 m² jeux/ 38.25 m² sanitaires publics et locaux techniques / 283.80 m² abords et espaces piétons) ;
- le réseau d'éclairage ;
- le calvaire des Marins ;
- les espaces publics interstitiels (terre-plein, allées, voies de circulation etc...) ;

L'ensemble desdits espaces est précisé sur plan (annexe 1).

2.1.2 Consistance et état des ouvrages

L'autorité délégataire approuve l'état des bâtiments divers, ouvrages, outillages, équipements et réseaux, étant réputée bien les connaître.

Les biens réalisés ou acquis dans le cadre de la délégation par l'autorité délégataire feront l'objet d'un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement qui mentionnera la consistance, la date d'incorporation et la valeur des biens.

2.1.3 Modalités juridiques

Les équipements et espaces délégués restent la propriété du département et sont mis à la disposition de la commune pour les seuls besoins de l'exercice par celle-ci des compétences déléguées.

Cette mise à disposition ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le département de ses prérogatives de propriétaire et notamment à la réalisation de toutes études et de tous travaux, à l'implantation de tous équipements, qui, s'ils sont entrepris dans l'intérêt du domaine public portuaire, ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'autorité délégataire, y compris du chef d'éventuelles pertes d'exploitation.

Article 3. Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Dans le cadre des missions définies par la présente convention, l'autorité délégataire poursuivra les objectifs suivants, dont le niveau d'atteinte sera évalué, notamment, par des indicateurs détaillés en annexe par activité, et qui feront l'objet d'un suivi par l'autorité délégataire, restitué à l'autorité délégante (annexe 4).

3.1.1 Bornage

L'autorité délégante s'engage à réaliser et partager, dans un délai raisonnable, un plan actualisé de bornage de l'ensemble des équipements et espaces délégués tels que définis ci-dessus.

3.1.2 Optimisation financière

L'optimisation financière implique une valorisation des recettes d'exploitation et une maîtrise des dépenses d'exploitation.

A ce titre, la Ville engagera des mesures d'optimisation, sur les différentes activités du périmètre de la convention, en engageant les actions suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Mettre en place une facturation au réel des consommations de fluides aux divers usagers, par des moyens techniques adaptés (installation de compteurs individuels, outil de gestion dédié...);
- Développer les activités existantes et proposer de nouveaux services aux usagers et professionnels ;
- Promouvoir l'utilisation de l'aire d'hivernage et de l'aire de carénage par des actions de communication.

3.1.3 Qualité du service rendu aux usagers

L'exploitation des ouvrages et espaces délégués doit être orientée vers l'excellence du service, impliquant l'établissement de programmes d'actions, le développement

de nouveaux services, l'évaluation des défaillances et la mise en place d'actions correctives.

3.1.4 Animation du port

L'attractivité de l'espace portuaire passe par l'animation du port en tant que tel mais également en tant que lieu d'accueil touristique et culturel, elle passe par la mise en œuvre d'actions permanentes ou ponctuelles.

3.1.5 Sécurité

La sécurisation des personnes et des biens, tant au regard des usages spécifiques des ouvrages et espaces délégués, qu'au regard de l'agrément de la fréquentation du site doit être assurée ; de même que l'évaluation des défaillances et la mise en place d'actions correctives.

3.1.6 Communication

L'exploitation du site doit permettre de valoriser les partenaires et d'accroître leur visibilité et leur implication.

L'autorité délégante et l'autorité délégataire valorisent réciproquement leurs actions respectives au travers de moyens de communication qu'ils mobilisent.

Article 4. Modalités de concertation et de suivi

Des instances de concertation et de suivi dédiées sont mises en place dans les conditions prévues ci-après.

Leurs éventuels avis ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

4.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est placé sous la présidence conjointe du Président du Département, ou son représentant, et du Maire de la Ville d'Etaples, ou son représentant.

Le Comité de pilotage est à minima composé du Président du Conseil départemental (ou son représentant) et du Maire de la Commune d'Etaples-sur-Mer (ou son représentant). Ils peuvent associer les élus de leur assemblée délibérante en tant que de besoin.

Il a pour mission de veiller à la mise en œuvre des moyens et outils nécessaires pour atteindre les objectifs déclinés par la convention de délégation de compétence et de faciliter sa mise en œuvre.

Le Comité de pilotage se prononce sur les priorités à mettre en œuvre, en examine les résultats et évaluations, et formule toutes préconisations pour leur orientation ou amélioration au vu du rapport annuel.

Le Comité de pilotage associe, en tant que de besoin, les services ou acteurs du port dans le cadre de questions spécifiques, notamment pour la présentation des bilans et compte-rendu d'activité.

Le Comité de pilotage se réunit sur invitation du Président du Conseil départemental ou à la demande du Maire de la commune d'Étaples-sur-Mer, en tant que de besoin pendant la durée de la convention de délégation de compétence, et a minima une fois par an.

4.2 Comité technique

En articulation avec le Comité de pilotage, le Comité technique est constitué entre les parties, il a pour vocation :

- D'assurer une gestion concertée de l'espace portuaire ;
- De structurer les outils de suivi dans les 6 premiers mois de la convention et de les analyser dans le cadre du dialogue de gestion des partenaires ;
- De créer un espace d'échange et de recherche de solution pour le développement du port et l'atteinte des objectifs de la convention ;
- De proposer des outils communs et méthodologies de travail harmonisés ;
- D'examiner et valider le rapport d'activité et veiller à la mise en œuvre des priorités retenues dans la convention.

Le Comité technique est chargé du suivi opérationnel de la délégation.

Le Comité technique est composé des services de l'autorité délégante et de l'autorité délégataire concernés par les sujets à l'ordre du jour.

Il se réunit en tant que de besoin, et a minima une fois par trimestre.

4.3 Consultation du conseil portuaire

Il appartient à l'autorité délégante et à l'autorité délégataire de consulter préalablement le conseil portuaire sur l'exercice des prérogatives leur incombant, seules ou conjointement, aux termes de la présente convention.

Pour mémoire, au terme de l'article R. 5314-22 du code des transports applicable au jour de la signature de la présente convention :

« Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1o La délimitation administrative du port et ses modifications;

2o Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire;

3o Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port;

4o Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession;

5o Les projets d'opérations de travaux neufs;

6o Les sous-traités d'exploitation;

7o Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées ».

Article 5. Modalités d'exercice des compétences déléguées

5.1 Modalités générales

L'autorité délégante conserve la charge de la programmation et du financement des investissements, travaux neufs, améliorations ou extensions sur les équipements ou ouvrages relevant du périmètre délégué et identifié à l'annexe 2 à la présente convention.

L'autorité délégataire a la charge de la conservation, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et espaces délégués, et identifiés à l'annexe 2 à la présente convention.

L'autorité délégataire peut toutefois, après l'accord préalable de l'autorité délégante, engager tous investissements, travaux neufs, améliorations ou extensions sur les équipements ou ouvrages relevant du périmètre délégué, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'autorité délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de la continuité du service public et des prescriptions de la présente convention notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale de prestations.

L'ensemble des compétences déléguées s'exerce selon les modalités suivantes.

5.1.1 Exécution personnelle de la délégation

La présente convention est conclue en considération des qualités, compétences et capacités de l'autorité délégataire.

En conséquence, aucune cession partielle ou totale de la délégation, aucun changement de délégataire ne pourra avoir lieu sans un agrément exprès de l'autorité délégante.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la déchéance de l'autorité délégataire.

5.1.2 Moyens matériels et humains

L'autorité délégataire devra mettre en œuvre tous moyens matériels utiles à la mise en œuvre des compétences déléguées dans le respect des objectifs fixés à l'article 3.

Il lui appartient de recruter ou mobiliser le personnel en nombre et en niveau de compétences adéquats.

5.1.3 Responsabilité et assurances

L'autorité délégataire répondra des risques divers affectant les équipements, ouvrages, outillages et espaces relevant du périmètre des compétences déléguées.

Cette responsabilité s'étend tant aux dommages qui pourraient être subis par des usagers que ceux qui pourraient l'être par des tiers.

Elle s'étend tant aux dommages causés par une faute qu'à ceux résultant de circonstances non fautives ou de la seule existence ou du fonctionnement des ouvrages, outillages et espaces relevant du périmètre des compétences déléguées.

L'autorité délégataire devra s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, de dégradation par la mer ou les crues et contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages.

La garantie sera souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité délégante.

L'autorité délégataire transmettra à l'autorité délégante l'attestation d'assurance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que ses mises à jour. Cette attestation sera régulièrement et obligatoirement transmise avec le bilan annuel de l'autorité délégataire.

De manière générale, l'autorité délégataire est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations de toutes natures requises pour l'exercice des activités mises en œuvre sur le périmètre concerné la présente convention, et les tient à disposition de l'autorité délégante.

5.1.4 Communication

Tous les outils de communication, bâtiments ou équipements significatifs, y compris ceux établis de manière temporaire, s'ils portent le signe distinctif de l'autorité délégataire, devront porter en sus le signe distinctif de l'autorité délégante, dont un prototype aura été soumis à l'approbation préalable de l'autorité délégante.

L'autorité délégataire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalsais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

L'autorité délégataire s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cache du contrat de délégation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble du site où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

5.1.5 Règlements applicables

Les missions de l'autorité délégataire s'exerceront dans le respect des règlements de port arrêtés par l'autorité délégante et des pouvoirs de police non délégués.

Lorsqu'une décision n'est pas déléguable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'autorité délégataire ne peut qu'instruire la demande éventuelle et la soumettre à l'autorité délégante.

Sans préjudicier aux pouvoirs de police de l'autorité délégante, l'autorité délégataire devra informer celle-ci de toute situation susceptible de contrevenir aux règlements applicables.

5.2 Modalités spécifiques d'exercice des compétences concernant le port de plaisance et l'outillage portuaire

5.2.1 Exploitation du port de plaisance et de l'outillage portuaire

L'autorité délégataire devra fournir les prestations nécessaires aux différents usagers du port, notamment :

- l'accueil et l'amarrage des bateaux dans les limites de capacité du domaine délégué de 240 emplacements ;
- la distribution des fluides nécessaires (eau douce, énergie électrique...) au lieu d'amarrage des bateaux ;
- l'exploitation de l'aire de carénage et des outillages de levage;
- le gardiennage de l'ensemble du domaine délégué ;
- l'éclairage ;
- la bonne information du public (conditions d'accueil, d'hygiène, propreté en vigueur dans le port ...)
- l'élimination des déchets des usagers et des eaux usées ;
- la gestion du parking réservé aux plaisanciers/usagers du port ;
- le nettoyage régulier du plan d'eau mis à sa disposition.
- une facturation au réel des consommations de fluides (eau, électricité...).

L'autorité délégataire pourra soumettre à l'autorité délégante toute nouvelle activité, connexe ou complémentaire qu'elle souhaiterait exercer, et devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'autorité délégante avant toute mesure d'exécution relative à ladite activité.

5.2.2 Attribution des anneaux d'amarrage

Dans le respect des prescriptions du règlement du port, l'autorité délégataire procède à l'attribution des emplacements.

Elle s'assurera également de l'occupation maximale de l'ensemble des anneaux.

Concernant les nouvelles demandes et dans la limite des emplacements disponibles, l'autorité délégataire affectera les anneaux aux différents demandeurs au vu d'une liste d'attente des demandes qu'elle tient à jour.

Après vérification des pièces exigibles prévues par le règlement, l'autorité délégataire délivre ou renouvelle l'autorisation d'occupation temporaire au plaisancier et elle perçoit auprès de celui-ci les redevances d'occupation.

L'autorité délégataire est autorisée à prescrire des mesures complémentaires, permettant d'apprécier la régularité des demandes de renouvellement.

L'autorité délégataire tient à jour en permanence un état des autorisations accordées et de leurs caractéristiques, ainsi que la liste d'attente des demandes. Elle les adresse à l'autorité délégante en annexe au rapport annuel.

Article 6. Financement de l'exercice des compétences déléguées

6.1 Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont arrêtés annuellement par l'autorité délégante sur proposition de l'autorité délégataire.

L'autorité délégataire adresse au 1^{er} décembre de l'année N pour l'année N+1 une proposition d'évolution en fonction notamment de l'évolution du point d'indice de la Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 (base 11,47 €) et du bilan financier annuel des activités déléguées.

Les tarifs en vigueur seront portés, sous la responsabilité de l'autorité délégataire, à la connaissance du public.

Les tarifs sont définis dans l'annexe 3 à la présente convention.

Les produits de la tarification sont perçus par l'autorité délégataire.

6.2 Charge du financement de l'exercice des compétences déléguées

6.2.1 Financement des charges de conservation, d'entretien et de gestion

Les compétences déléguées portent sur la conservation, l'entretien et la gestion des équipements et espaces publics relevant du périmètre défini à l'article 2 et leur financement est à la charge de l'autorité délégataire dans les conditions fixées au présent article.

Les acquisitions d'immobilisations et les travaux neufs, les dépenses d'amélioration ou d'extension afférents à ces immobilisations sont prises en charge par l'autorité qui en prend l'initiative dans les conditions fixées à l'article 6.2.2 ci-après

Le produit des tarifs et revenus de toutes natures produits par l'exploitation des équipements et espaces délégués et que l'autorité délégataire est autorisée à percevoir sont affectés, par ordre de priorité, aux seules opérations suivantes :

- acquitter, dans la mesure où ils ont été mis à sa charge par la convention, les dépenses de conservation, d'entretien et de gestion afférentes auxdits ouvrages et espaces ainsi que les impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation ;
- constituer des provisions et un fonds de réserve dont le solde, s'il n'est employé, sera versé à l'échéance de la convention au département.

Il appartient à l'autorité délégataire d'assurer le financement de l'exercice des compétences déléguées qui ne serait pas couvert par le produit de ces tarifs et revenus.

6.2.2 Financement des investissements

6.2.2.1. L'autorité délégante peut assurer le financement des investissements, qu'il s'agisse d'acquisitions ou de travaux neufs ou de l'amélioration ou l'extension des équipements et ouvrages relevant du périmètre délégué.

Elle en assure alors la maîtrise d'ouvrage directement ou en délègue ou transfère l'exercice de celle-ci dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment à l'autorité délégataire.

Le cas échéant, le financement de ces investissements par l'autorité délégante et leur mise en œuvre pourront être conditionnés par le versement de contributions ou de fonds de concours de l'autorité délégataire.

6.2.2.2. L'autorité délégataire peut assurer le financement d'investissements, qu'il s'agisse d'acquisitions ou de travaux neufs ou de l'amélioration ou l'extension des équipements et ouvrages relevant du périmètre délégué.

La réalisation de ces investissements est conditionné à l'approbation préalable de l'autorité délégante.

L'autorité délégante assure alors la maîtrise d'ouvrage ou en délègue ou transfère l'exercice de celle-ci à l'autorité délégataire dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

6.2.2.3. Les investissements réalisés par l'autorité délégataire sont réputés réalisés pour le compte de l'autorité délégante et leur sont remis dès leur réalisation ou leur achèvement.

6.2.3 Contribution de l'autorité délégataire

L'autorité délégataire contribuera aux charges supportées par l'autorité délégante au titre des activités relevant de la présente convention:

La contribution due à ce titre s'élève à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

-16 636,77 euros en valeur 2023 au titre de l'activité du port de plaisance et de l'activité d'exploitation de l'aire de carénage et des outillages de levage.

Cette contribution évolue au 1^{er} janvier de chaque année en application de l'indice TP02 - Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales, base 131,6.

La dépense en résultant sera inscrite au budget correspondant de l'autorité délégataire.

Pour la première année d'exécution de la présente convention, la contribution annuelle sera due prorata temporis et actualisée en valeur 2024.

6.3 Subventions et contributions de tiers

Il pourra ponctuellement appartenir à l'autorité délégante de solliciter auprès d'autres organismes publics ou partenaires, des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées.

L'autorité délégataire pourra généralement solliciter les subventions auxquelles elle pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

6.4 Impôts et taxes

L'autorité délégataire supportera la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou peuvent être assujettis les activités, ouvrages et outillages faisant l'objet de la présente convention, dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de son paiement.

Article 7. Droits et obligations attachés à l'exercice des compétences déléguées

7.1 Substitution dans les droits et obligations en cours

Sous réserve des droits des tiers, l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment, dans le respect de la répartition des charges prévue à la présente convention, sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

7.2 Droits et obligations résultant de l'exercice de la délégation

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par l'autorité délégataire de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte de l'autorité délégante qui en sera informée.

Ces droits et obligations doivent être pris en respect de la convention.

L'autorité délégataire doit en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

7.3 Contrôle

7.3.1 Généralités

L'exploitation des équipements et espaces délégués est assurée sous le contrôle de l'autorité délégante, cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratif, technique et financier.

De façon générale, l'autorité délégataire communiquera à l'autorité délégante et à sa demande les pièces comptables, les registres et tout autre document justificatif nécessaire au contrôle de l'exploitation.

7.3.2 Comptabilité et bilan

L'autorité délégataire tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, elle fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération, avant le 30 avril de chaque année.

A l'expiration de la convention, elle établira un bilan de clôture.

Il est précisé qu'il appartient à l'autorité délégataire d'établir les budgets et de tenir la comptabilité dans le respect des normes budgétaires et comptables applicables aux collectivités publiques, en considération de la nature des opérations retracées.

7.3.3 Rapport annuel

L'autorité délégataire établira un rapport annuel d'activités qui retracera notamment le niveau d'atteinte des objectifs énumérés à l'article 3.

7.4 Renégociation des termes de la présente convention

Les parties conviennent de renégocier les termes de la présente convention, notamment en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

De manière générale, les termes de la présente convention pourront, en tant que de besoin, être modifiés par voie d'avenant.

Les parties conviennent d'ores et déjà d'établir un bilan partagé de l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 ans à compter de son entrée en vigueur afin d'envisager d'éventuelles adaptations.

Article 8. Durée de la délégation de compétence

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans et 9 mois à compter du 1er avril 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, sous réserve de son entrée en vigueur antérieurement à cette date par transmission et notification au représentant de l'Etat dans le département.

La présente convention pourra être prolongée exceptionnellement pour une durée d'un an, reconductible une fois.

Article 9. Fin de la délégation de compétence

9.1 Régime des biens

L'autorité délégataire sera tenue de remettre, gratuitement, à l'autorité délégante, en bon état d'entretien et de conservation les équipements et espaces faisant l'objet de la présente convention, ou intégrés au cours de ladite convention.

9.2 Continuité en fin de délégation

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégataire transfère à l'autorité délégante l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date, l'autorité délégante est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement des équipements et espaces et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

Article 10. Fin anticipée de la convention

10.1 Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

Article 11. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12. Documents annexés

- Annexe 1. Plan de délimitation des espaces délégués et descriptif des équipements
- Annexe 2. Liste des espaces et équipements délégués
- Annexe 3. Tarifs
- Annexe 4. Indicateurs de suivi de l'atteinte des objectifs
- Annexe 5. Répartition des charges
- Annexe 6. Répartition des obligations

